



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carriere

Question écrite n° 12066

Texte de la question

M Philippe Mestre attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, a propos de l'evolution des quotas d'avancement de grade au sein d'un meme cadre d'emplois, en l'occurence celui des redacteurs territoriaux. Il lui cite l'exemple de la ville de Fontenay-le-Comte (17 000 habitants environ) ou deux agents postulent au 1er janvier 1989 a l'emploi de redacteur en chef ; l'un a l'anciennete ; l'autre apres succes a l'examen professionnel correspondant. Cependant, selon les quotas actuels, une seule promotion est possible. Le maire doit-il privilegier l'anciennete par rapport a l'examen, ou vice-versa ? Doit-il laisser les choses en l'etat ou doit-on esperer une evolution des quotas pour promouvoir les deux agents ? Aussi, il lui demande quelles solutions sont envisageables dans un tel cas de figure.

Texte de la réponse

Reponse. - Le quota de 20 p 100 fixe par l'article 18 du decret no 87-1105 du 30 decembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des redacteurs territoriaux relatif aux conditions d'avancement au grade de redacteur chef existait deja dans le statut anterieur des redacteurs communaux. En effet, le classement indiciaire des emplois communaux etabli par l'arrete du 5 novembre 1959 modifie prevoyait que l'emploi de redacteur chef etait accessible au choix, dans la limite de 20 p 100 de l'effectif global des redacteurs, redacteurs principaux et redacteurs chefs. Cependant, soucieux d'ameliorer la carriere des fonctionnaires territoriaux de categorie B, le Gouvernement a souhaite faciliter l'acces de ces agents aux grades d'avancement. C'est ainsi que le decret no 89-227 du 17 avril dernier a porte de 25 a 30 p 100 le quota d'avancement au grade de redacteur principal et de 20 a 21,5 p 100 celui concernant le grade de redacteur-chef.

Données clés

Auteur : [M. Mestre Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12066

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1851